

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 27 JAN. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

**Projet de création d'un banc de transformation 90KV/20KV avec
extension du poste-source de Civray
sur la commune de Saint-Pierre-d'Excideuil (86)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

Avis 2016 – 4178

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Saint-Pierre-d'Excideuil (86)
Demandeur :	SRD Réseaux de Distribution
Procédure principale :	Décision préfectorale d'approbation de projet d'ouvrage
Autorité décisionnelle :	Préfète de la Vienne
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	28 novembre 2016
Date de réception de la contribution de la Préfète de département :	2 décembre 2016
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	2 janvier 2017

Principales caractéristiques du projet.

Le projet objet de l'étude d'impact, porté par SRD, porte sur l'extension du poste-source¹ de Civray sur la commune de Saint-Pierre-d'Excideuil, dans un contexte de saturation du poste en exploitation et de nouvelles capacités nécessaires dans le secteur en raison du développement des énergies renouvelables, et notamment de parcs éoliens. Au 1^{er} mars 2016, la puissance cumulée des projets d'énergies renouvelables à raccorder (projets en exploitation ou prévus) est évaluée à 33 MW.

¹ Le poste-source, ou poste de transformation, est un poste électrique du réseau de distribution d'électricité. Il s'agit de l'un des derniers éléments entre le réseau de distribution de l'électricité et le client.

Le poste-source de Civray est situé sur la zone d'activités des Vignes. Il s'agit d'un poste 90 000/20 000 volts. Il est raccordé à plusieurs lignes 90 000 volts de RTE², qui dispose d'arrivées de lignes et d'un jeu de barres « 90 000 volts » au sein du poste. Deux transformateurs d'une puissance de 36 MW chacun, l'un appartenant à SRD et l'autre appartenant à Enedis (ex-ERDF), assurent le passage du réseau de transport (90 000 volts) au réseau de distribution (20 000 volts). SRD et Enedis possèdent chacun une rame moyenne tension regroupant l'ensemble des cellules-départs du réseau de distribution 20 000 volts. Les installations de SRD et Enedis peuvent assurer un secours mutuel et ainsi permettre d'éviter les ruptures de service.

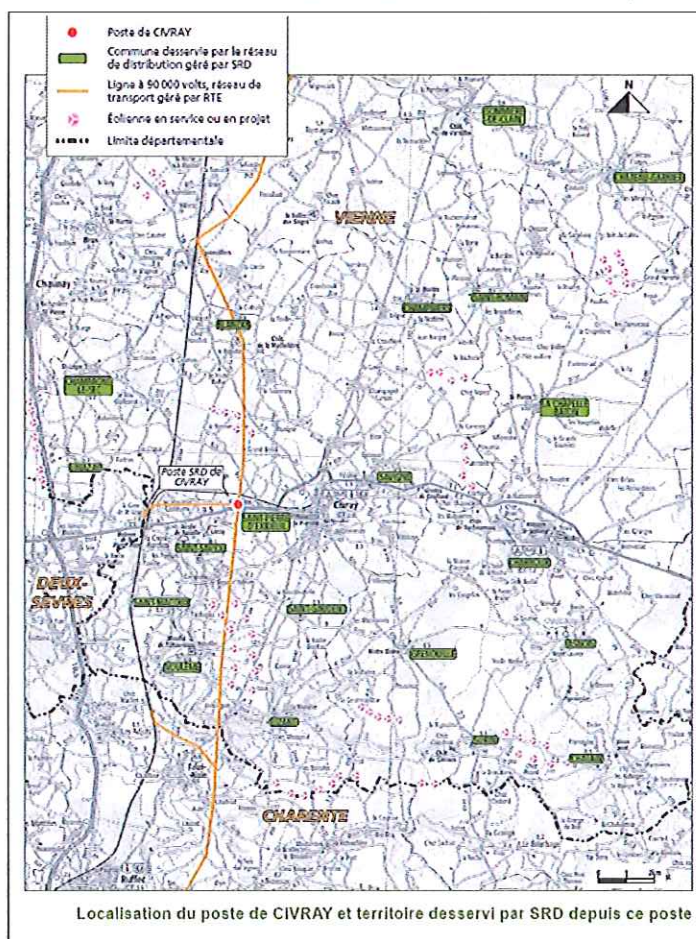
Le projet consiste à créer un nouveau transformateur d'une puissance de 40 MW et son raccordement au jeu de barres à haute tension existant. L'extension du poste-source de Civray nécessite la réalisation de travaux :

- par SRD : nouveau banc de transformation, bâtiments de rame 20 000 volts et contrôle de commande,

- par RTE : dépose d'un jeu de parafoudres 90 000 volts, raccordement de la cellule-transformateur de SRD et mise en place d'un transformateur de tension de mesures.

Ces travaux sont décrits de façon complète, en page 6 et suivantes de l'étude d'impact. Le projet d'extension est prévu sur une parcelle attenante à celle du poste actuel, parcelle appartenant à SRD. Le projet ne modifie pas le schéma actuel de raccordement au réseau de transport géré par RTE.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°28c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'un poste de transformation.



Plan de localisation. Source : étude d'impact.

Principaux enjeux du territoire.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans l'étude d'impact. Les principaux enjeux concernent les risques de pollutions du milieu physique (phase de travaux, pollutions chroniques ou accidentelles) et les impacts sur le milieu humain et en particulier les enjeux sanitaires (bruit notamment) et le paysage compte-tenu de la proximité des zones d'habitation.

² Réseau de transport d'électricité, en charge du réseau public de transport de l'électricité, c'est-à-dire de l'ensemble des lignes à haute et très hautes tensions, notamment celles à 90 000 volts.

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 – Qualité générale du dossier

Le résumé non technique et l'étude d'impact sur l'environnement sont globalement clairs, précis et bien illustrés. La méthodologie n'est cependant pas toujours aboutie. Les points méthodologiques qui auraient mérité des approfondissements sont précisés au fil de l'avis. En outre, un tableau synthétisant les enjeux, impacts et mesures du projet faciliterait l'appréhension globale du projet et de ses enjeux environnementaux, que ce soit dans le résumé non technique ou dans l'étude d'impact.

Le pétitionnaire définit, en pages 12 et 13 de l'étude d'impact, la zone d'influence du projet, sans la justifier. La zone d'influence est celle utilisée dans la suite de l'étude d'impact. Elle concerne uniquement la commune de Saint-Pierre-d'Excideuil.

=> La définition de la zone d'influence du projet mériterait d'être explicitée au vu de la nature du projet.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

II.2.1 – Milieu physique.

Les principaux enjeux dans le domaine du milieu physique concernent les risques de pollutions et les enjeux liés à l'eau (eaux souterraines et de surface et gestion des eaux, risque naturel de remontée de la nappe phréatique).

Les mesures pour prévenir et gérer les pollutions sont, dans l'ensemble, correctement dimensionnées au regard des enjeux, que ce soit en phase de travaux ou en phase d'exploitation. Ce point concerne notamment l'hexafluorure de soufre (SF₆), utilisé dans les matériels de coupure électrique, qui constitue un gaz à effet de serre 22 800 fois plus émetteur que le dioxyde de carbone (CO₂)³ et qui peut avoir des conséquences sur la santé.

En ce qui concerne les eaux superficielles et souterraines, au-delà des mesures de prévention et de gestion des pollutions, il convient de noter que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable. En outre, le pétitionnaire prévoit de maintenir le réseau de drainage existant et de créer, sur la zone concernée par le projet d'extension, un nouveau réseau de drainage et une noue pour recueillir les eaux de ruissellement et faciliter leur infiltration.

Le site concerné par le projet d'extension est situé en limite de la zone où le risque de remontée de la nappe phréatique est élevé. Le pétitionnaire a réalisé des sondages en vue de connaître la nature des sols concernés par le projet. Ces sondages permettent de conclure que le risque de remontée de la nappe phréatique sur le site du projet est faible.

Le pétitionnaire prévoit d'assurer l'entretien de la plate-forme d'extension au moyen d'un désherbant à base de glyphosate (page 40 de l'étude d'impact). Il indique, en page 75, de l'étude d'impact avoir engagé des réflexions sur la mise en œuvre de techniques alternatives au désherbage au regard des éventuelles pollutions liées à l'utilisation du glyphosate sur l'environnement.

=> Compte-tenu des enjeux liés à l'utilisation du glyphosate, en particulier la qualité de l'eau et les potentiels enjeux sanitaires, il aurait été pertinent que le pétitionnaire prévoit, dès la mise en service du poste de transformation, l'emploi de techniques alternatives au glyphosate pour le désherbage.

II.2.2 – Milieu naturel.

Les zonages de protection et d'inventaire ont fait l'objet d'un recensement dans la zone d'influence du projet. Le pétitionnaire relève que la partie sud-ouest de la zone étudiée est concernée par la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 «Bois de Leray », dont l'intérêt est essentiellement lié à la flore (présence de la jonquille, très rare dans le département de la Vienne). La zone d'extension du poste-source se situe cependant en dehors de la ZNIEFF.

³ Le CITEPA (Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique) évalue cependant la contribution du SF₆ à 0,2 % des émissions nationales, cf. page 37 de l'étude d'impact.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay » à plus de 10 km à l'ouest, qui abrite l'Outarde canepetière, et la ZPS « Région de Pressac, Etang de Combourg » à plus de 16 km à l'est, dont l'intérêt est lié aux oiseaux d'eau en migration ou en hivernage. L'ouest de la zone d'influence du projet est traversé par un corridor écologique diffus nord-sud, défini dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). La zone d'extension du poste-source ne se situe cependant pas dans le corridor écologique.

=> Au vu de ces éléments, le pétitionnaire conclut à juste titre que le poste de Civray et son extension ne concernent aucune zone naturelle patrimoniale.

Le pétitionnaire relève que la zone d'influence du projet est concernée par de nombreux boisements. Le seul espace boisé au sein de la zone concernée par l'extension du poste-source est cependant un îlot de végétation avec quelques arbres, qui sera conservé dans le cadre du projet.

La zone d'extension du poste-source se situe sur une plate-forme remblayée et le pétitionnaire conclut, sans le justifier, qu'il s'agit d'une zone ne constituant pas un enjeu de milieu naturel. L'Autorité environnementale relève que les espaces anthropisés peuvent constituer des habitats d'espèces protégées.

=> La méthodologie ayant permis au pétitionnaire de conclure à l'absence d'enjeu sur le milieu naturel n'est pas clairement explicitée. En particulier, la présentation de l'état initial (page 22 de l'étude d'impact) et de la méthodologie associée ne permettent pas de savoir si un ou plusieurs relevés de terrain ont été réalisés (le pétitionnaire mentionne une reconnaissance de terrain en page 86 de l'étude d'impact, sans davantage de précision).

II.2.3 – Milieu humain et aspects sanitaires.

La zone d'activités des Vignes se situe dans le prolongement du bourg de Saint-Pierre-d'Excideuil et l'habitation la plus proche du poste-source se situe à environ une centaine de mètres. La zone d'extension du poste est située à l'opposé des habitations. Les enjeux liés au milieu humain et en particulier les enjeux sanitaires restent cependant importants dans le cadre du projet. Ils sont dans l'ensemble traités de manière satisfaisante par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire a fait réaliser une étude acoustique dont les principaux résultats sont repris dans l'étude d'impact. Les simulations effectuées montrent que le bruit ambiant⁴ est inférieur aux 30 dB réglementaires⁵. Les simulations montrent cependant un niveau de bruit ambiant pouvant aller jusqu'à 29,9 dB près de l'habitation B (voir carte page 45 de l'étude d'impact), soit en limite de réglementation.

=> L'étude acoustique aurait mérité d'être jointe à l'étude d'impact, notamment dans un souci de complète information sur les enjeux bruit liés au projet. Les émergences⁶ évaluées du poste de Civray devraient notamment être montrées. Ce point concerne en particulier l'habitation B, dont le bruit ambiant évalué est très proche de la limite réglementaire. Le risque de dépassement des émergences réglementaires devrait être évalué.

Les enjeux liés aux champs électromagnétiques sont correctement traités dans l'étude d'impact. On notera l'effort fait par le pétitionnaire sur ce sujet (rassemblement de nombreux éléments bibliographiques, exposé pédagogique).

II.2.4 – Paysage

Les enjeux paysagers, limités, sont correctement traités et illustrés en page 55 de l'étude d'impact.

II.3 -Effets cumulés -Justification des choix – Articulation avec les documents de planification.

Les effets cumulés ont été correctement analysés. Parmi les deux projets étudiés, l'un concerne la création d'un parc éolien à Saint-Pierre-d'Excideuil, qui pourrait verser sa production dans le réseau via le poste de Civray.

Le choix du projet aurait mérité d'être explicité au regard du projet et de son contexte : postes-sources voisins au-delà du poste de Civray, cartographie des volumes d'énergies renouvelables à raccorder au regard de des postes-sources existants et aux clients à desservir. L'Autorité environnementale relève cependant que le choix du projet apparaît positif du point de vue environnemental, notamment :

4 Le bruit ambiant est le bruit mesuré quand l'établissement, ici le poste-source, est en fonctionnement.

5 A noter que la référence réglementaire dans l'étude d'impact est erronée : il s'agit du décret du 18 avril 1995 (et non de l'arrêté) et de l'arrêté du 10 mai 1995.

6 La différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement".

- projet d'extension plutôt que création d'un nouveau poste électrique, permettant globalement de limiter les impacts sur l'environnement,
- projet sur une plate-forme remblayée appartenant déjà au pétitionnaire permettant de limiter les impacts sur le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Enfin, le projet est compatible avec les documents de planification liés.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

De façon générale, l'étude d'impact est bien proportionnée au projet, et permet d'identifier les enjeux du territoire, les impacts potentiels du projet et les mesures à mettre en place pour éviter, réduire et compenser ces impacts.

Cependant, des compléments d'information sur les aspects méthodologiques, notamment sur la justification de la zone d'influence du projet retenue pour les études, la méthode d'établissement de l'état initial pour le milieu naturel, le choix du projet et l'analyse des variantes, seraient les bienvenus pour parfaire la compréhension du projet.

Par ailleurs, dans la perspective d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, l'Autorité environnementale recommande que l'emploi de techniques alternatives au glyphosate pour le désherbage soit envisagé dès la mise en service du poste de transformation.

Enfin, l'étude acoustique aurait mérité d'être jointe au dossier dans un souci de bonne information sur les impacts potentiels du projet sur le bruit.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT